

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS ET ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL : UNE COOPÉRATION À CONSTRUIRE



LA REVUE FRANÇAISE DE SERVICE SOCIAL

292 ■ 2024-1

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS ET ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL : UNE COOPÉRATION À CONSTRUIRE

Les assistantes et assistants de service social peuvent-ils, doivent-ils accompagner des personnes sous mesure de protection ? Si cette question se pose régulièrement aujourd'hui, c'est sans doute que plusieurs malentendus existent concernant les rôles des assistantes et assistants de service social et ceux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Dans ce numéro, nous vous proposons de clarifier la notion même de mesure de protection juridique en donnant la parole à celles et ceux qui la pratiquent. La mise en avant du travail de partenariat entre les différents protagonistes, guidés ensemble par des valeurs telles que l'intérêt supérieur des personnes accompagnées, est une forme de première réponse à explorer pour sortir des évidences. Cependant, s'il n'existe pas de recette toute faite, c'est sur le « sur-mesure » qu'il faut se pencher, afin de promouvoir les valeurs communes de ces deux professions plutôt que leur interchangeabilité. En somme, un plaidoyer en faveur d'une clinique du « cousu main ».

15 €

ISBN 978-2-491063-19-1



9 782491 063191

SOMMAIRE

DOSSIER

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS ET ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL : UNE COOPÉRATION À CONSTRUIRE

Éditorial..... 9

*Joran Le Gall
Céline Lembert*

PREMIÈRE PARTIE

VOUS AVEZ DIT « MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE » ?

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....12

Laurent Foucault Giroux

Construire un environnement propice à l'émergence d'une culture de l'attention.....22

Georges Isabelle

Qualifier, déployer et singulariser la protection juridique des majeurs dans l'intervention auprès des plus vulnérables.....26

Pierre Bouttier

DEUXIÈME PARTIE

COMMENT « TRAVAILLER ENSEMBLE » LA COLLABORATION ENTRE PROFESSIONNELS ?

Protection juridique et accompagnement social : une exigence démocratique pour les personnes vulnérables34

Valérie Bonne

Créer un programme commun de protection : *croiser les codes* 39

Laurence Gatti

Mandataire judiciaire à la protection des majeurs et assistant de service social : un partenariat indispensable..... 46

Sylvain Desport

Accompagnement social et juridique du majeur sous mesure de protection : *une convention partenariale équilibrée pour créer les synergies et soutenir l'exercice de ses droits par la personne*..... 52

Christophe Verrat

TROISIÈME PARTIE

ACCOMPAGNER LES PERSONNES VULNÉRABLES POUR FAIRE ET REFAIRE SENS À PLUSIEURS

Pour qu'une protection juridique des majeurs et un mandataire judiciaire ne fassent plus fuir l'assistant de service social 60

Hadrien Vignard

En milieu hospitalier, créer les conditions du travail entre acteurs 73

Émilie Fourgeaud

**Mandataire judiciaire et assistant
de service social : des logiques
d'intervention différentes
mais complémentaires pour favoriser
l'accès aux droits des majeurs protégés
vivant en logement autonome.....78**

Cyrielle Navarre

COMMUNICATION

**Oser le risque de l'autodétermination.
Positionnement professionnel
et coexpertise86**

Caroline Banach

Régis Robin

VIE DE L'ANAS

Déclarations de l'ANAS..... 100

Nous avons reçu 101

**Nous avons été informés
de la parution de... 103**

Nous avons lu 103

Nous y étions 110

Derniers numéros parus..... 113

ÉDITORIAL

Joran Le Gall
Céline Lambert

Selon l'article 425 du Code civil : « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique... »

Au moins huit cent mille personnes sont aujourd'hui sous mesures de protection en France, exercées (pour moitié) par des professionnels, mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ou par les familles. Ces mesures sont encadrées par la loi du 5 mars 2007, qui s'est fixé pour objectif double de réduire le nombre de mesures de protection et d'améliorer le droit des personnes vulnérables. Cette loi a renforcé le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour répondre notamment à ce deuxième objectif.

Les assistants de service social et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs travaillent régulièrement ensemble auprès des mêmes personnes. L'ordonnance d'une mesure de protection et l'intervention d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne mettent pas fin à l'accompagnement de l'assistant de service social. Il le réorganise.

En raison de l'absence de cadre juridique quant à l'articulation de leurs fonctions respectives, les représentations autour de l'exercice de la profession de chacun ainsi que le chevauchement de leurs compétences conduisent trop souvent à des difficultés à travailler ensemble, au détriment des personnes. Les pratiques observées sont très disparates et souvent liées à la personnalité de chacun, au parcours des professionnels, etc., mais il ne suffit pas d'invoquer les principes de « travail en bonne intelligence » ou « d'intérêt de la personne » pour voir les difficultés résolues. « Travailler ensemble » peut alors s'avérer difficile, parfois même impossible, ce qui laisse les personnes concernées en situation de mal-accompagnement ou même de non-accompagnement, au milieu du gué.

De là est née notre envie à tous les deux d'explorer avec d'autres ce sujet, de comprendre pourquoi et surtout comment les acteurs parviennent à bâtir des ponts singuliers, à tisser des liens interpersonnels et à déconstruire ensemble les évidences, les allants de soi, pour aborder leurs relations d'une façon nouvelle et qui leur soit propre. Aussi avons-nous sollicité différents acteurs afin de mieux comprendre les mesures de protection et ceux qui les exercent, et nous nous réjouissons qu'ils aient été si nombreux à avoir répondu présents.

Dans une première partie sont regroupées les contributions expliquant les fondements des mesures de protection judiciaire concernant les majeurs protégés qui permettent de poser le cadre de leur pratique.

Dans une seconde partie, intitulée « Comment “travailler ensemble” la collaboration entre professionnels ? », les contributions permettent une mise en perspective des pratiques des deux professions en insistant sur leurs fondements réciproques et leurs modalités distinctes.

Enfin, la dernière partie présente des expériences de terrain qui mettent en avant la mise en place de la collaboration entre les professionnels dans l'accompagnement des personnes.

Nous remercions celles et ceux qui ont pris le temps de contribuer à ce numéro pour en faire un outil de réflexions collectives sur les pratiques professionnelles et leurs articulations. Nous espérons que ce numéro contribuera à l'évolution de nos accompagnements mutuels au profit des personnes que nous accompagnons conjointement.

ABSTRACTS

Can or must social workers follow up people who are under protection? If this question is often asked today, because it is confusing or because there is a misunderstanding about the role of social workers and the judicial agents for the protection of adults.

In this journal, we propose to clarify the notion of the measure of judicial protection for adults by hearing the ones who practice them. The partnership between these workers who are guided by the same values like the interest of the person can be seen as an answer to explore. But a quick solution and an easy answer don't exist, it depends about each individual measure in order to promote shared values of these two different professions instead of their interchangeability. In conclusion, it is better to advocate for a clinic of each individual case.

CRÉER UN PROGRAMME COMMUN DE PROTECTION : *CROISER LES CODES*

Laurence Gatti

RÉSUMÉ : Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et assistants sociaux sont des professionnels dont l'activité est régie par le Code de l'action sociale et des familles. Ils ont en commun des buts et des principes d'action. Ils se retrouvent à l'intersection de leurs domaines d'intervention, celle au centre de laquelle se trouve leur usager commun. Ils sont chacun deux sous-ensembles d'une société attachée aux droits de l'homme, à l'effectivité desquels ils œuvrent de concert.

MOTS-CLÉS : autonomie personnelle, capacité juridique, droits des personnes handicapées, protection, travail social, tutelle.

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) est un professionnel dont l'activité relève du Code de l'action sociale et des familles¹. Il exerce, en vertu d'un mandat confié par le juge des tutelles, des mesures prévues par le Code civil. Il peut ainsi être désigné en qualité de mandataire spécial dans le cadre d'une sauvegarde de justice, être chargé d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur en l'absence de conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité, concubin, ou de parent, d'allié ou de personne résidant avec le majeur ou « entretenant avec lui des liens étroits et stables ».

Une mesure de protection peut avoir des effets variables sur la capacité juridique du majeur. Ainsi une personne bénéficiant d'une sauvegarde conserve-t-elle sa capacité juridique, sauf pour les actes dont la réalisation est confiée à un mandataire spécial. Le mandat étant « spécial », il faut donc lire le jugement pour connaître les pouvoirs du mandataire. Hors les actes visés, la personne protégée peut exercer seule tous ses droits.

Pour les actes patrimoniaux, en curatelle, la personne est assistée pour les actes importants (en pratique, elle est souvent représentée pour la perception et la gestion de ses revenus – la curatelle est alors dite « renforcée² »). En tutelle, la personne est représentée « dans tous les actes de la vie civile³ ».

Pour les décisions personnelles, quelle que soit la mesure⁴, le principe est celui de l'autonomie : la personne protégée agit seule. Il peut en aller autrement seulement si le juge a prévu une assistance, pour certains actes ou

1. CASF, art. L. 471-1 et s. et D. 471-1 et s.

2. C. civ., art. 472.

3. C. civ., art. 473.

4. Cela vaut aussi pour l'habilitation familiale et pour le mandat de protection future, du fait des renvois respectifs des articles 494-6 et 479 du Code civil.

tous, ou la représentation (en tutelle seulement pour les MJPM). La mesure d'accompagnement judiciaire, que les mandataires peuvent également exercer, n'affecte pas la capacité (si ce n'est pour la gestion des prestations visées par le juge)⁵.

En quoi tout cela intéresse-t-il l'assistant de service social ? Mandataire et assistant de service social agissent tous deux dans le cadre légal et réglementaire du Code de l'action sociale et des familles. Ils concourent l'un et l'autre à l'accomplissement du travail social, lequel vise l'accès aux droits fondamentaux, l'inclusion, l'exercice de la citoyenneté, l'accès à l'autonomie, la protection et la participation, et ce travail « participe au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement⁶ ». Ces deux professionnels créent chacun une relation avec la personne accompagnée ou protégée. Ils relèvent du même titre du même code, l'assistant de service social apparaissant dans le premier titre et le mandataire dans le dernier du livre IV. Sont-ils, doivent-ils être et demeurer distants l'un de l'autre, quels fils peuvent être croisés pour tisser un ensemble cohérent ? Ils vont œuvrer conjointement ou séparément, apprendre à se connaître et à s'approprier : se coordonner.

L'assistant de service social a un domaine d'action plus large que celui du mandataire, ne serait-ce que parce que les textes prévoient qu'il intervient individuellement et collectivement auprès de personnes, de familles ou de groupes. Il mène des actions diverses selon le cadre et le contexte dans lequel il exerce. Ses fonctions rappellent celles des mandataires : il accueille, écoute, évalue, conseille, oriente, informe, accompagne, recourt à des techniques d'entretien⁷, respecte la confidentialité due à tout usager des établissements et services sociaux⁸.

Le mandataire aussi doit accueillir, savoir écouter, évaluer la situation, les capacités, « informer, accompagner, conseiller la personne sur ses droits et devoirs et sur les conséquences de ses actes, savoir l'orienter sur l'interlocuteur adéquat », maîtriser les techniques d'entretien, connaître les notions de secret et de confidentialité⁹.

Mais l'assistant social ne fait pas ce pour quoi le mandataire est désigné : il n'assiste pas la personne au sens juridique du terme, il ne la représente pas, et n'autorise aucun de ses actes. Le mandataire, comme son nom l'indique, a reçu un mandat, soit, au sens traditionnel, « un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom ». En principe, il suppose la représentation, mais, en protection juridique, le mandant est le juge et le bénéficiaire est un tiers. Le mandat peut ici

5. C. civ., art. 495-3 et 495-7.

6. CASF, art. D. 142-1-1.

7. Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'assistant de service social, annexe I, *BO Santé – Protection sociale – Solidarité* n° 2018/8, 15 septembre 2018.

8. CASF, art. L. 311-3.

9. Arrêté du 7 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales : NOR : SSAA2136698A.

se limiter à une assistance. Dès lors qu'une assistance ou une représentation est établie par jugement, le majeur est dessaisi : il ne peut plus agir seul ou il ne peut plus agir personnellement¹⁰.

Lisez un jugement, vous y trouverez des formules telles que « désigne XXX en qualité de curateur/tuteur », suivies d'obligations : rendre compte de la gestion patrimoniale et des diligences en matière personnelle, avec, le cas échéant, des effets quant à la protection de la personne. Pour savoir ce que fait un mandataire, il faut (re)lire le Code civil.

Le Code de l'action sociale et des familles organise la profession, fixe des conditions de formation, d'accès, d'exercice, de financement, de contrôle. Il impose d'établir et de remettre des documents. Si l'activité est exercée par un service, ce dernier est soumis à évaluation et doit rédiger un projet de service et un règlement de fonctionnement.

Le majeur protégé ne l'est pas toujours volontairement. La mesure n'est pas le fruit d'un contrat mais d'une contrainte, même si le majeur peut présenter lui-même la requête pour sa propre protection. Si accompagnement il y a, ce n'est qu'au soutien de l'exercice de ses droits¹¹. Un mandataire ne reçoit pas du juge la mission d'accompagner le majeur protégé. En matière personnelle, son action peut même se limiter à la délivrance d'informations, qui est avant tout un devoir de sa charge¹².

Chacun son rôle. Le rapport de mission interministérielle sur les protections juridique et sociale¹³ propose avec pertinence de « garantir la continuité et la cohérence entre l'accompagnement médico-social et le futur mandataire désigné ». Si, comme ce récent rapport le soutient, le recours au droit commun doit toujours être privilégié, alors les assistants de service social ne peuvent se retirer au motif qu'une mesure de protection est mise en œuvre. Les deux interventions se complètent et contribuent, avec d'autres, à ce que toute personne puisse faire valoir ses droits et les exercer personnellement dans la mesure du possible. C'est l'accompagnement, au sens de la Convention internationale des droits des personnes handicapées¹⁴, qui impose aux États signataires, dont la France¹⁵, de prendre les « mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique ». C'est le majeur protégé qui exerce lui-même ses droits, avec toute l'aide matérielle dont il a besoin. La Convention rejette la prise de décision substitutive

10. Arg. C. civ., art. 1159.

11. Interfédération de la protection, « Critère et définition de l'accompagnement dans la PJM », 2018.

12. C. civ., art. 457-1.

13. Anne Caron-Dégliose, *Rapport de mission interministérielle. Penser les protections juridique et sociale à partir des droits des personnes les plus vulnérables à être entendues et soutenues dans une société solidaire*, juillet 2023 : <https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-07/EGM%20PJM%20rapport%20%20VF.docx.pdf> (consulté le 3 novembre 2023).

14. Nations unies, « Convention relative aux droits des personnes handicapées », *Rec. des Traités*, 13 décembre 2006, vol. 2515, p. 3.

15. Décret n° 2010-356 du 1^{er} avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées.

et condamne la tutelle, et avec elle d'autres dispositifs restrictifs de capacité. Lorsqu'une mesure prévoit que le majeur doit être informé par le mandataire, assisté ou représenté par lui, cela ne décharge aucunement les tiers de leurs devoirs ou obligations. Si le mandataire informe, la loi précise que c'est « sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser¹⁶ ». Lorsque le mandataire assiste ou représente le majeur, il ne fait qu'assurer la validité d'un acte juridique en conseillant, en vérifiant le consentement du majeur et en compensant son incapacité. Il faut, sur le terrain, que les acteurs se coordonnent pour que les droits soient effectifs et il faut, au gouvernement, « une réelle coordination interministérielle¹⁷ ».

La protection des intérêts patrimoniaux. En représentation, le mandataire vérifie les droits sociaux, fait les déclarations auprès des organismes pour en assurer la perception, sous peine d'engager sa responsabilité pour faute¹⁸. Son mandat ne lui impose cependant pas de remplacer les autres professionnels dans leurs missions. Quand il assiste ou représente le majeur, il les sollicite avec ou pour lui. Le mandataire n'assume pas la même responsabilité dans toutes les mesures. En curatelle simple, sauf assistance pour les actes les plus importants, seul le majeur est responsable de ses actes et, en théorie du moins, doit faire lui-même ses déclarations, ses démarches, demander des secours, etc. Ce n'est que l'exercice de ses droits : le droit commun. Il peut donc, comme tout un chacun, solliciter les services sociaux. Si le mandataire est détenteur d'informations sur le budget, sur la situation familiale ou professionnelle, il transmet les éléments utiles, comme pourrait le faire le majeur. Ainsi, assistant de service social et mandataire coopèrent, dans l'intérêt patrimonial du majeur.

La protection de la personne. Si le jugement ne précise rien, il n'est pas fait exception au principe de capacité et le majeur prend seul ses décisions. Dans certains cas, il est même seul à pouvoir agir, sans assistance ni représentation. On peut citer les actes de l'autorité parentale¹⁹. Ici, le mandataire serait fautif de s'immiscer. Tout au plus, il informe, soutient, selon la demande du protégé, qui peut avoir besoin de rencontrer l'assistant social pour des conseils, une orientation. Un parent protégé peut par exemple solliciter son concours pour l'aider à constituer un dossier destiné à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la MDPH. Ce n'est donc pas un professionnel, à l'exclusion de l'autre, qui assume l'accompagnement, au sens matériel du terme : ce sont les deux, dans les limites du mandat pour le protecteur. Si une assistance ou une représentation est ordonnée, alors le mandataire peut solliciter l'assistant social, avec ou pour le majeur.

La coopération s'impose. Lorsque le mandataire est un service, il est tenu d'élaborer un projet de service, « qui définit ses objectifs, notamment en

16. C. civ., art. 457-1.

17. UNAPEI, *Plaidoyer pour une société qui cesse d'exclure les personnes en situation de handicap*, 2022.

18. CA Paris, 1^{re} ch., sect. A, 21 septembre 2004, RG n° 01/21493, *JurisData* n° 2004-254302 ; *JCP N* 2006. 1007, *AJ fam.* 2005. 26 ; CA Rennes, 5^e ch., 18 décembre 2013, RG n° 12/02458, *Dr. famille*, 2014, n° 51.

19. C. civ., art. 458.

matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement²⁰ ». La coopération est nécessaire pour faire face à la complexité des situations et des demandes. On coopère dans une même structure ou entre structures différentes. C'est une exigence qui peut prendre une forme juridique : une convention, un groupement²¹. La loi exprime le but : se compléter, coordonner les actions et garantir la continuité des accompagnements. La réalité donne à voir des coopérations conflictuelles.

Le plus souvent, hélas, on peut parler de conflits négatifs : ni le mandataire ni l'assistant de service social ne s'estime compétent. Et la demande risque de rester en souffrance. Le réseau, les partenariats, sont des modalités du travail social qui permettent de développer le pouvoir d'agir... des professionnels. Il importe que chacun assume son propre rôle.

L'assistant de service social reçoit le majeur protégé qui a les droits de toute personne, un majeur qui a un petit plus : une mesure de protection. L'incidence de cette mesure dépend de la décision de justice pour ce qui est des pouvoirs conférés au mandataire. Ce qui signifie qu'il signera parfois un document, parfois non. Parfois avec le majeur, parfois pour lui, par exemple pour le plan personnalisé de compensation du handicap. Le mandataire peut être amené à signer seul s'il a un pouvoir de représentation en matière personnelle²² et si le majeur ne peut exprimer son avis²³. Une bonne maîtrise des textes encadrant la protection juridique des majeurs est nécessaire pour comprendre le mandat et connaître ses limites. C'est pourquoi le mandataire et l'assistant de service social doivent également pouvoir communiquer sur leurs domaines d'intervention respectifs.

Tous les mandataires ne sont pas des services et tous les protecteurs ne sont pas des professionnels. En 2022, sur 99 168 mesures de protection prononcées par les juges, 53 779 ont été confiées aux familles (soit 54,23 %) ²⁴. Ils n'ont ni les mêmes connaissances, ni les mêmes moyens que les mandataires professionnels et ont besoin eux aussi d'être accompagnés. S'ils peuvent bénéficier d'une information et d'un soutien technique, c'est uniquement sur la protection juridique des majeurs (comment faire un inventaire, rédiger une requête, établir le compte de gestion)²⁵. La possibilité de recourir à l'assistant de service social est une nécessité, preuve s'il en fallait que le protecteur juridique ne chasse pas l'assistant social : ils forment au contraire un couple dont les compétences s'additionnent pour un résultat optimal.

Le mandataire ne fait pas écran entre le majeur et l'assistant social et le mandataire n'est ni omniscient ni omnipotent. Il peut ainsi « estimer

20. CASF, art. L. 311-8.

21. CASF, art. L. 312-6 et s.

22. Fondé sur l'article 459, alinéa 2 du Code civil.

23. CASF, art. L. 114-1-1.

24. Ces chiffres tiennent compte des curatelles, tutelles, sauvegardes et habilitations familiales, à l'exclusion des mesures d'accompagnement judiciaires (seulement 500 en 2022, ne pouvant être exercées que par des professionnels). Ministère de la Justice, *Les Chiffres clés de la Justice*, 2023.

25. CASF, art. L. 215-4 et R. 215-14 et s.

opportun de faire appel à d'autres professionnels, ayant une expertise particulière dans un domaine²⁶ ». C'est ce qu'il fait quand il sollicite un gestionnaire de patrimoine, un professionnel de santé ou une aide à domicile. « La même logique trouve à s'appliquer sur le fait de confier à un assistant de service social, dont c'est le métier et qui est le professionnel compétent en la matière, les dossiers de droits sociaux des personnes protégées, et ce, afin d'optimiser la situation sociale²⁷. »

Coopérer, cela peut supposer de partager des informations. Le débat est souvent relancé sur la soumission du mandataire au secret professionnel. Sur cette question, on se rangera à l'avis de maître Diégo Pollet²⁸, selon lequel le mandataire n'est pas soumis au secret, contrairement à l'assistant de service social²⁹. Néanmoins, les mandataires prêtent serment et jurent « de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à [leur] connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire³⁰ ». Voilà qui permet de dire qu'ils sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle. Si le mandataire n'est pas soumis au secret, les tuteurs familiaux ne le sont pas davantage. Mais les majeurs protégés peuvent opposer leurs droits à tous : le droit au respect de la vie privée³¹, le droit à la confidentialité³² ou le droit au secret dans le domaine de la santé³³.

Le partage d'informations en matière de santé est autorisé à certaines conditions. Le partage est permis entre professionnels dès lors que tous participent à la prise en charge d'une même personne, dans la limite des informations « strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social ». On distingue selon que les professionnels font ou non partie d'une même équipe de soins. Cette équipe est définie par le Code de la santé publique : elle « est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes », et doit être composée soit de professionnels exerçant dans un même établissement ou service, soit de professionnels auxquels la personne a reconnu qu'ils appartenaient à une même équipe, soit, encore, de professionnels exerçant au sein d'une organisation formalisée comprenant au moins un professionnel de santé. Le partage est donc possible au-delà des seuls professionnels et établissements de santé. On peut désormais, comme dans les établissements de santé, partager les informations aussi bien au

26. Ministères sociaux et ministère de la Justice, *Repères pour une réflexion éthique des mandataires judiciaires à la protection des majeurs*, 2021.

27. *Ibid.*

28. Diégo Pollet, « Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs face au secret professionnel », *RDSS* 2013. 711.

29. CASF, art. L. 411-3.

30. CASF, art. R. 471-2.

31. C. civ., art. 9 ; CEDH, art. 8.

32. CASF, art. L. 311-3.

33. CSP, art. L. 1110-4.

sein des maisons de santé, des centres de santé que dans les EHPAD. On illustre ici la volonté de décloisonnement entre le secteur sanitaire et le secteur social³⁴. Une difficulté de qualification pourra parfois se présenter, car tout ensemble de personnes intervenant au service d'un même usager ne sera pas nécessairement une équipe de soins au sens des textes. On peut par exemple s'interroger sur l'équipe pluridisciplinaire qui évalue les besoins de compensation de la personne handicapée³⁵. La qualification d'équipe de soins commande la circulation des informations. Au sein d'une telle équipe, le consentement de la personne est présumé ; les membres ont d'ailleurs accès au dossier médical partagé³⁶. En dehors, son consentement préalable doit être recueilli, ce qui peut être fait par tout moyen. Dans le doute et par principe, on s'attachera à recueillir le consentement chaque fois que la personne est apte à exprimer sa volonté. Tout professionnel n'est pas autorisé à échanger ou partager des informations : cela n'est permis qu'entre la catégorie des professionnels de santé et une catégorie de professionnels visés par une liste réglementaire³⁷, comprenant notamment les assistants de service social et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Dans tous les cas, la personne est informée des informations communiquées et des destinataires, sauf urgence ou impossibilité. Hors équipe de soins, l'information est en outre élargie aux supports utilisés et aux mesures de sécurité. Dans tous les cas, la personne peut exercer un droit d'opposition (dont l'effectivité dépend de son information et de son aptitude à exercer ce droit : ce sera bien le rôle du mandataire de soutenir sa demande si elle se présente). Les articles R. 1110-1 et suivants du Code de la santé publique imposent ainsi de strictes conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels. Si les protecteurs doivent coordonner des interventions d'aide ou de soins à domicile après une hospitalisation, un manque d'information pourra entraver le bon accomplissement de leur mission. Hors certains cas, comme le signalement de maltraitance, ils doivent recueillir le consentement de la personne protégée. C'est cohérent avec la volonté du législateur de favoriser l'autonomie du majeur dans la mesure du possible³⁸, conforme à la logique de droits que traduisent les principes de la Convention internationale des droits des personnes handicapées et conforme au règlement général de protection des données³⁹ :

« Rien sur nous sans nous ! »

34. CSP, art. L. 1110-12.

35. CASF, art. L. 146-8.

36. CSP, art. R. 1111-46.

37. CSP, art. R. 1110-2.

38. C. civ., art. 415.

39. CNIL, Délibération n° 2016-175 du 9 juin 2016 et pratiques de mise en conformité des mandataires.

